

## Avis publics



### ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-70

Avis est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie et des arrondissements Ville-Marie, d'Outremont, du Plateau-Mont-Royal, de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, de Saint-Léonard et de Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension, demeurant dans une zone contigüe à l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

#### APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de la consultation écrite qui a été tenue pour une période de 15 jours, soit du 9 juin au 23 juin 2021 inclusivement, le conseil d'arrondissement a adopté, avec des modifications, lors de la séance tenue le 5 juillet 2021, le second projet de Règlement 01-279-70 intitulé : « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) » afin d'adopter des mesures visant la transition écologique.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

#### OBJET DU SECOND PROJET

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) afin d'adopter des mesures visant la transition écologique. Considérant que les villes jouent un rôle majeur dans le réchauffement climatique ainsi que dans la problématique des eaux pluviales, l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie souhaite optimiser son cadre réglementaire afin de mieux faire face aux risques environnementaux, économiques et sociaux. L'arrondissement souhaite donc mettre en place de meilleures pratiques d'aménagement du territoire, en vue de privilégier un urbanisme durable, inclusif et résilient, qui favorise la santé et le bien-être des citoyens. En ce sens, des modifications en lien avec le verdissement des toits plats, l'abattage d'arbres, la plantation d'arbres, l'aménagement des aires de stationnement de 5 unités et plus, le nombre minimal d'unités de stationnement requis ainsi que le verdissement, la perméabilité et la minéralisation d'un terrain, sont proposées.

Les articles 4, 5, 14 à 30 et 33 de ce projet de règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

## **DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES**

L'article 4 vise à remplacer l'article 134 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 5 vise à modifier l'article 143 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 14 vise à ajouter l'article 413.7 au règlement d'urbanisme afin d'interdire le remplacement ou l'augmentation d'une surface minéralisée au sol d'un terrain lorsque le pourcentage minimal de verdissement exigé au règlement n'est pas atteint. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 15 vise à modifier l'intitulé de la section I du chapitre II du titre VI du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 16 vise à modifier l'article 559 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion d'unités de stationnement exigées. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 17 vise à abroger les articles 560 et 561 du règlement d'urbanisme puisque la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé est retirée. Ces articles contiennent des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 18 vise à modifier l'article 562 afin de remplacer la notion du nombre d'unités de stationnement exigé par le nombre maximal d'unités de stationnement. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 19 vise à modifier l'article 563 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 20 vise à modifier l'article 564 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 21 vise à abroger l'article 565 du règlement d'urbanisme puisque la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé est retirée. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 22 vise à modifier l'article 566 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 23 vise à :

- abroger l'article 567 du règlement d'urbanisme afin de retirer le droit d'avoir un nombre d'unités de stationnement supérieur au nombre maximal autorisé, pour un usage de la catégorie H1, lorsque les unités excédentaires sont situées à l'intérieur du bâtiment principal. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
- abroger l'article 567.1 du règlement d'urbanisme puisque la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé est retirée. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 24 vise à modifier l'article 568 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 25 vise à modifier l'article 568.1 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 26 vise à abroger l'article 569 du règlement d'urbanisme puisque la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé est retirée. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 27 vise à modifier l'article 569.1 du règlement d'urbanisme afin de retirer la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 28 vise à modifier l'article 570 du règlement d'urbanisme afin de :

- prévoir que, pour un bâtiment occupé par un usage de la famille commerciale ou industrielle, au plus 50 % du nombre maximal d'unités de stationnement autorisé peuvent être aménagées à l'extérieur. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
- intégrer l'article 572.1 qui vise l'emplacement des unités de stationnement dans certaines zones. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 29 vise à :

- abroger l'article 572.1 du règlement d'urbanisme, puisqu'il a été intégré à l'article 570. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.
- abroger l'article 577 du règlement d'urbanisme, puisque la définition d'une aire de stationnement a été intégrée au Chapitre III - Interprétation. Cet article

contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 30 vise à modifier l'article 587 du règlement d'urbanisme afin de prévoir que seule une voie de circulation d'une aire de stationnement ne peut être recouverte de gravier. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

L'article 33 vise à abroger la section VI du chapitre II du titre VI du règlement d'urbanisme puisque le retrait de la notion du nombre minimal d'unités de stationnement exigé vient rendre désuète cette section. Cet article contient des dispositions s'appliquant à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone de l'arrondissement. Une demande relative à une ou plusieurs de ces dispositions vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

## **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande doit :

- **indiquer clairement le numéro du second projet de Règlement** qui en fait l'objet, **la disposition** susceptible d'approbation référendaire contestée **et la zone** d'où provient la demande;
- **être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient** ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- **être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 16 juillet 2021 à 16 h 30 :**

**Par courriel :** [greffe-rpp@montreal.ca](mailto:greffe-rpp@montreal.ca)

**Par la poste ou en personne,** à l'adresse suivante :

Secrétaire d'arrondissement  
Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie  
5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2G 2B3

Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée **au plus tard le 16 juillet 2021** pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

## **PERSONNES INTÉRESSÉES**

- Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 5 juillet 2021 :

- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;

- Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 5 juillet 2021:

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;

- Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 juillet 2021 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 5 juillet 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

## ABSENCE DE DEMANDE

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions du second projet pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de Règlement numéro 01-279-70 est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2<sup>e</sup> étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

Ce second projet de Règlement est également joint au présent avis.

Fait à Montréal, ce 8 juillet 2021.

---

Arnaud Saint-Laurent  
Secrétaire d'arrondissement

----- Pour fins administratives seulement -----

### Certificat de publication

Je, soussignée, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante :

Affichage au bureau d'arrondissement en date du 8 juillet 2021.

ET

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 8 juillet 2021.

Fait à Montréal, ce 8 juillet 2021.

---

Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE  
01-279-70**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE  
L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)**

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du \_\_\_\_\_ 2021, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié par :

1° le remplacement de la définition de « aire de stationnement » par la suivante :

« « aire de stationnement » : un emplacement hors rue aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement. Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation; »;

2° l'insertion, après la définition de « marge latérale », de la définition suivante :

« « mesure de gestion durable des eaux pluviales » : aménagement d'un terrain favorisant la captation des eaux ou leur écoulement plus lent, tels qu'un jardin de pluie, une bande filtrante, un puits absorbant et un baril récupérateur; »;

3° l'insertion, après la définition de « service au volant », des définitions suivantes :

« « surface imperméable » : une surface composée de tout matériau qui empêche la pénétration de l'eau dans le sol;

« surface minéralisée » : une surface composée d'une matière minérale, perméable ou imperméable, telle que de l'asphalte, du gravier, du béton et du pavé; »;

4° l'insertion, après la définition de « terrain transversal », de la définition suivante :

« toit plat » : un toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 :12) ou à 16,7 %; »;

5° le remplacement de la définition de « toit végétalisé » par la suivante :

« toit végétalisé » : un système de recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation; »;

6° l'insertion, après la définition de « toit végétalisé », des définitions suivantes :

« « toit végétalisé de type 1 » : un toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur d'au plus 150 mm;

« toit végétalisé de type 2 » : un toit végétalisé dont le substrat de croissance a une épaisseur supérieure à 150 mm; ».

2. L'article 87.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 :12) ou à 16,7 % » par les mots « toit plat ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.2, de l'article suivant :

« **87.3.** Malgré l'article 87.2, dans le cas de la construction d'un bâtiment ou d'un agrandissement d'une superficie d'implantation au sol d'au moins 250 m<sup>2</sup> résultant en un bâtiment de 4 étages ou plus et d'une superficie d'implantation au sol égale ou supérieure à 600 m<sup>2</sup>, tout toit plat doit être revêtu d'un toit végétalisé, à l'exception d'une partie du toit occupée par:

- 1° une construction hors toit;
- 2° un équipement mécanique;
- 3° une serre;
- 4° une terrasse;

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment, l'obligation visée au premier alinéa ne s'applique qu'à la portion agrandie du toit.

Un toit végétalisé visé au premier alinéa doit respecter les conditions suivantes:

- 1° être de type 1 sur un bâtiment de construction combustible;
- 2° être de type 2 sur un bâtiment de construction incombustible. ».

4. L'article 134 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **134.** La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment utilisé ou occupé à d'autres fins et situé dans un secteur où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment.»

5. Le deuxième alinéa de l'article 143 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et ».

6. L'intitulé de la section II du chapitre V du titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ABATTAGE D'ARBRE ET REHAUSSEMENT DE SOL ».



7. L'article 380 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **380.** L'abattage d'un arbre est autorisé dans les situations suivantes :

1° l'arbre est mort;

2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal projeté;

3° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien;

Ne constituent pas un dommage sérieux, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, pour un bâtiment unifamilial isolé situé dans une zone entièrement à l'est du boulevard Pie-IX, un arbre ne peut être abattu parce qu'il est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal projeté.

L'arbre abattu doit être remplacé par un nouvel arbre, sauf s'il est abattu dans la situation visée au paragraphe 2° du premier alinéa. ».

8. Les articles 380.1 et 380.2 de ce règlement sont abrogés.

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 384, de l'article suivant :

« **383.1.** Tout terrain occupé par un bâtiment principal doit faire l'objet d'une plantation et du maintien d'un nombre minimal d'arbres conformément aux exigences suivantes :

1° un arbre par 50 m<sup>2</sup> de terrain non construit, incluant les aires de stationnement, pour tous les usages de la famille habitation;

2° un arbre par 150 m<sup>2</sup> de terrain non construit, incluant les aires de stationnement, pour tous les usages autres que ceux de la famille habitation.

En plus des exigences prévues au premier alinéa, un minimum d'un arbre est exigé sur un terrain dont le taux d'implantation d'un bâtiment se situe entre 65 % et 85 % et un minimum de deux arbres est exigé, lorsque ce taux d'implantation est égal ou inférieur à 65 %. ».

10. L'article 384 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **384.** L'obligation de plantation et de maintien d'un nombre minimal d'arbres prévue à l'article 383.1 s'applique lors:

- 1° de la construction d'un bâtiment principal;
- 2° de l'agrandissement en aire de plancher ou en aire de bâtiment d'un bâtiment principal;
- 3° de l'aménagement ou de la modification d'une aire de stationnement extérieur ou du remplacement du revêtement de sa surface;
- 4° de l'aménagement d'une piscine.

La plantation prévue à l'article 383.1 doit être réalisée dans les 6 mois suivant la fin des travaux visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa.

Une fois plantés, les arbres doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 384, de l'article suivant :

« **384.1.** Un arbre exigé ou qui doit être planté pour remplacer un arbre abattu doit, lors de la plantation, respecter les conditions suivantes :

- 1° avoir une hauteur égale ou supérieure à 1,5 m;
- 2° lorsque plus de trois arbres sont exigés, ceux-ci doivent provenir d'au moins trois essences d'arbres différentes, dont au moins un conifère;
- 3° être planté dans un volume disponible de terre d'une profondeur minimale de 800 mm. ».

12. L'intitulé du chapitre X du titre IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **VERDISSEMENT ET PERMÉABILITÉ D'UN TERRAIN** ».

13. Le premier alinéa de l'article 413.4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de pavé alvéolé, ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 413.5, des articles suivants :

« **413.6.** Un terrain dont la superficie des surfaces imperméables, incluant la superficie des toits non végétalisés, est supérieure à 70 % de la superficie du terrain doit comporter au moins une mesure de gestion durable des eaux pluviales.

**413.7.** La superficie minéralisée au sol d'un terrain ne peut être remplacée ou augmentée si le pourcentage de verdissement minimal exigé en vertu du présent règlement n'est pas atteint.

15. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT ».

16. L'article 559 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **559.** Le nombre d'unités de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent chapitre. ».

17. Les articles 560 et 561 de ce règlement sont abrogés.

18. L'article 562 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « nombre d'unités de stationnement exigé » par les mots « nombre maximal d'unités de stationnement ».

19. L'article 563 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **563.** Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage correspond à la somme des nombres maximaux autorisés pour chacun des usages. ».

20. Le premier alinéa de l'article 564 de ce règlement est abrogé.

21. L'article 565 de ce règlement est abrogé.

22. Le tableau de l'article 566 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième colonne intitulée « nombre minimal d'unités exigé ».

23. Les articles 567 et 567.1 de ce règlement sont abrogés.

24. L'article 568 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé sont réduits » par les mots « le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé est réduit ».

25. L'article 568.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé sont réduits » par les mots « le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé est réduit ».

26. L'article 569 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 569.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **569.1.** Pour l'usage activité agricole maraîchère ou horticole, le nombre d'unités de stationnement maximal autorisé est de 1 unité par 200 m<sup>2</sup> de superficie de l'établissement telle qu'elle est définie à l'article 328.0.1. ».

28. L'article 570 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **570.** Une aire de stationnement peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, sauf dans les cas suivants :

- 1° pour un bâtiment occupé par un usage de la catégorie H.5, H.6 ou H7, toutes les unités de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur;
- 2° pour un bâtiment occupé par un usage de la famille commerciale ou industrielle, au plus 50 % du nombre maximal d'unités de stationnement autorisé peuvent être aménagées à l'extérieur;
- 3° pour un bâtiment situé dans la zone 0699, 0700, 0701, 0702, 0703, 0704, 0705, 0712, 0713, 0714 ou 0715, toutes les unités de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment. ».

**29.** Les articles 572.1 et 577 de ce règlement sont abrogés.

**30.** L'article 587 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aire de stationnement » par les mots « voie de circulation ».

**31.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 590, de l'article suivant :

« **590.1.** Une aire de stationnement extérieure doit comporter une plantation d'arbres de manière à ce que la canopée, à maturité de la plantation, couvre un minimum de 40 % de la surface des unités de stationnement. ».

**32.** Les paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 610 de ce règlement sont abrogés.

**33.** La section VI du chapitre II du titre VI de ce règlement est abrogée.

**34.** L'article 671 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 9° l'aménagement, la modification et le remplacement du revêtement de la surface d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus et d'une voie d'accès y menant ».

**35.** Le premier alinéa de l'article 674 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 11° capacité du projet à favoriser une complémentarité entre la végétation extérieure et les ouvertures, dans une perspective de design biophilique. ».

**36.** Le fascicule d'évaluation – 1 de l'annexe G de ce règlement intitulée « Fascicules d'évaluation » est modifié par le remplacement :

1° dans la section intitulée « Aménagement d'un toit » du tableau des critères d'évaluation, du troisième critère par le suivant :

« L'aménagement de toitures végétalisées doit être favorisé afin de minimiser l'augmentation des îlots de chaleur urbains, réduire le déversement des eaux de ruissellement dans les égouts et accroître la biodiversité.

Une attention plus poussée doit être portée lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent ou à proximité d'un espace de biodiversité existant tel qu'un parc, une friche, un milieu humide et un boisé. »;

- 2° dans la section intitulée « Aménagement d'un terrain » du tableau des critères d'évaluation, du premier critère par le suivant :

« L'aménagement qui est proposé pour un terrain doit favoriser la mise en valeur des caractéristiques paysagères d'intérêt présentes sur le site, chercher à intégrer les arbres matures existants et à préserver les essences d'arbres considérées remarquables tels que l'érable noir, le caryer ovale, le chêne blanc, le chêne bicolore et le noyer cendré. ».

- 3° dans la section intitulée « Aménagement d'un terrain » du tableau des critères d'évaluation, du cinquième critère par le suivant :

« L'aménagement d'une cour doit être compatible avec l'aménagement des cours voisines ou du domaine public adjacent. Une attention plus poussée doit être portée lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent ou à proximité d'un espace de biodiversité existant tel qu'un parc, une friche, un milieu humide et un boisé. ».

- 4° dans la section intitulée « Aménagement d'un terrain » du tableau des critères d'évaluation, du sixième critère par le suivant :

« Une cour doit être aménagée de façon à offrir une couverture végétale maximale et tendre à restreindre les surfaces minéralisées au sol à au plus 5% du terrain. La couverture végétale, lorsque peu propice à la plantation d'arbres, doit favoriser l'aménagement d'arbustaie ou de jardin nourricier.».

**37.** Le fascicule d'évaluation – 2 de l'annexe G de ce règlement intitulée « Fascicules d'évaluation » est modifié par le remplacement :

- 1° dans la section intitulée « Aménagement d'un toit » du tableau des critères d'évaluation, du troisième critère par le suivant :

« L'aménagement de toitures végétalisées doit être favorisé afin de minimiser l'augmentation des îlots de chaleur urbains, réduire le déversement des eaux de ruissellement dans les égouts et accroître la biodiversité. Une attention plus poussée doit être portée lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent ou à proximité d'un espace de biodiversité existant tel qu'un parc, une friche, un milieu humide et un boisé. »;

- 2° dans la section intitulée « Aménagement d'un terrain » du tableau des critères d'évaluation, du premier critère par le suivant :

« L'aménagement qui est proposé pour un terrain doit favoriser la mise en valeur des caractéristiques paysagères d'intérêt présentes sur le site, chercher à intégrer les arbres matures existants et à préserver les essences d'arbres

considérées remarquables tels que l'érable noir, le caryer ovale, le chêne blanc, le chêne bicolore et le noyer cendré. ».

3° dans la section intitulée « Aménagement d'un terrain » du tableau des critères d'évaluation, du cinquième critère par le suivant :

« L'aménagement d'une cour doit être compatible avec l'aménagement des cours voisines ou du domaine public adjacent. Une attention plus poussée doit être portée lorsque le bâtiment est situé sur un terrain adjacent ou à proximité d'un espace de biodiversité existant tel qu'un parc, une friche, un milieu humide et un boisé. ».

4° dans la section intitulée « Aménagement d'un terrain » du tableau des critères d'évaluation, du sixième critère par le suivant :

« Une cour doit être aménagée de façon à offrir une couverture végétale maximale et tendre à restreindre les surfaces minéralisées au sol à au plus 5% du terrain. La couverture végétale, lorsque peu propice à la plantation d'arbres, doit favoriser l'aménagement d'arbustaie ou de jardin nourricier. ».

**38.** L'annexe G de ce règlement intitulée « Fascicules d'évaluation » est modifiée par l'ajout du fascicule d'évaluation – 11 intitulé « Aménagement, modification et remplacement du revêtement de la surface d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus et d'une voie d'accès y menant » joint en annexe 1 au présent règlement.

---

## **ANNEXE 1**

**FASCICULE D'ÉVALUATION 11 - AMÉNAGEMENT, MODIFICATION ET REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT DE LA SURFACE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS ET D'UNE VOIE D'ACCÈS Y MENANT**

---

GDD : 1218695004

## **FASCICULE D'ÉVALUATION - 11**

### **AMÉNAGEMENT, MODIFICATION ET REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT DE LA SURFACE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS ET D'UNE VOIE D'ACCÈS Y MENANT**

L'aménagement ou la modification, incluant le remplacement du revêtement de la surface d'une aire de stationnement extérieure de 5 unités et plus et d'une voie d'accès y menant doit respecter les objectifs et les critères énoncés dans le présent fascicule, en plus des objectifs et critères inclus dans les autres fascicules d'évaluation le cas échéant.

#### **Documents supplémentaires requis**

- Un plan illustrant la stratégie de drainage avec les points hauts et les points bas;
- Les détails et les coupes-types de conception des aménagements paysagers et de l'aire de stationnement;

#### **Objectifs**

- Réduire, pour une aire de stationnement extérieure, les débits et la quantité d'eau rejetée à l'égout;
- Diminuer la création d'îlots de chaleur urbains pour une aire de stationnement extérieure;
- Assurer des aménagements conviviaux pour l'ensemble des usagers;
- Assurer, pour une aire de stationnement extérieure, des mesures additionnelles d'écoresponsabilité

#### **Critères d'évaluation**

##### ***Réduire, pour une aire de stationnement extérieure, les débits et la quantité d'eau rejetée à l'égout***

Les aménagements assurant la gestion de l'eau en surface sur le site et la réduction du débit de rejet à l'égout tels que des noues, des tranchées drainantes, un jardin de pluie, un bassin sec et une bande filtrante doivent être maximisés.

Des matériaux et des aménagements permettant la rétention, l'infiltration ou l'évaporation d'une partie de l'eau de ruissellement sur le site doivent être favorisés.

Des aménagements et des variétés de végétaux et de plantations doivent être favorisés en fonction du type d'aménagement proposé et de l'objectif visé.

##### ***Diminuer la création d'îlots de chaleur urbains pour une aire de stationnement extérieure***

La végétalisation et la plantation d'arbres à l'intérieur et au pourtour de l'aire de stationnement doivent être maximisées en termes de superficie et de nombre de végétaux.

Une couverture d'ombrage optimale et maximale de l'aire de stationnement par la canopée projetée des arbres à maturité, en fonction du positionnement des arbres, du choix des essences et de leur croissance,

doit être privilégiée.

Des fosses de plantation de dimensions suffisantes, tendant à avoir une largeur minimale de 1 m et un volume minimal de terreau de 10 m<sup>3</sup>, doivent être privilégiées afin d'assurer une croissance optimale des végétaux et des arbres.

L'utilisation pour les unités de stationnement d'un revêtement végétalisé, de gravier ou de pavé alvéolé, lorsque favorable au contexte, doit être favorisée.

### ***Assurer des aménagements conviviaux pour l'ensemble des usagers***

Des liens piétons de qualité, en termes de connectivité, de convivialité, de confort, d'accessibilité et de sécurité, entre les unités de stationnement et le bâtiment desservi doivent être assurés.

Des mesures d'apaisement de la circulation et de sécurisation pour l'ensemble des usagers doivent être favorisées.

L'aménagement de supports à vélo en quantité suffisante, dans un espace sécuritaire et convivial, à proximité de l'accès au bâtiment desservi, doit être favorisé.

### ***Assurer, pour une aire de stationnement extérieure, des mesures additionnelles d'écoresponsabilité***

Une diversité des essences d'arbres et de végétaux doit être favorisée afin d'assurer une contribution à la biodiversité.

Une attention plus poussée doit être portée lorsque l'aire de stationnement et la voie d'accès y menant sont situées sur un terrain adjacent ou à proximité d'un espace de biodiversité existant tel qu'un parc, une friche, un milieu humide et un boisé.

Des unités de stationnement réservées aux familles, à l'autopartage ou aux véhicules électriques doivent être privilégiées.

L'aménagement d'une zone tampon densément végétalisée doit être favorisé entre l'aire de stationnement et les propriétés voisines ou le domaine public. Une complémentarité entre l'aménagement de cette zone tampon et les aménagements existants doit être mise de l'avant.

Une attention plus poussée doit être portée lorsque l'aire de stationnement ou la voie d'accès est adjacente ou à proximité d'une propriété résidentielle ou institutionnelle, d'un parc ou place publique.



---

**Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement**

---

Séance ordinaire du lundi 5 juillet 2021

Résolution: CA21 26 0165

---

**Adopter un second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) » afin d'adopter des mesures visant la transition écologique**

Il est proposé par Jocelyn Pauzé

appuyé par François Limoges

Et résolu :

D'adopter, avec modifications, un second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) » afin d'adopter des mesures visant la transition écologique;

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

40.08 1218695004

Jocelyn PAUZÉ

\_\_\_\_\_  
Maire d'arrondissement suppléant

Arnaud SAINT-LAURENT

\_\_\_\_\_  
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 juillet 2021

Identification		Numéro de dossier : 1218695004
Unité administrative responsable	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction du développement du territoire et des études techniques , Division de l'urbanisme_des permis et de l'inspection	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter le Règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) » afin d'adopter des mesures visant la transition écologique.	

## Contenu

### Contexte

Misant depuis plusieurs années sur la création de milieux de vie à échelle humaine et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens, l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie souhaite maintenant optimiser son cadre réglementaire afin de favoriser la transition écologique, dans le but de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de mieux faire face aux risques environnementaux, économiques et sociaux. Cette démarche s'inscrit en accord avec l'adoption récente, par l'arrondissement, de son plan « *La transition écologique dans Rosemont–La Petite-Patrie : Agir pour l'avenir !* » et de l'adoption, par la Ville de Montréal, du « Plan Climat 2020-2030 ».

Considérant que les villes jouent un rôle considérable dans le réchauffement climatique, l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie souhaite mettre en place de meilleures pratiques d'aménagement du territoire en vue de favoriser un urbanisme durable, inclusif et résilient ainsi que la santé et le bien-être des citoyens.

Des modifications sont donc proposées au *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279)* afin de mettre en oeuvre la vision du plan de transition écologique à l'aide des outils d'urbanisme à la disposition de l'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement peut adopter des modifications au Règlement d'urbanisme en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* , des articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et de l'article 155 de l'annexe C de cette Charte.

Ainsi, par ces dispositions législatives, l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a donc le pouvoir, par voie réglementaire, d'adopter diverses mesures, notamment au niveau de la plantation et de l'abattage d'arbres, du verdissement et du stationnement, en vue de favoriser la transition écologique.

### Décision(s) antérieure(s)

**CA20 26 0122** (1er juin 2020) - Autoriser une dépense totale de 103 744,24 \$, taxes incluses - Accorder un mandat de services professionnels au même montant à la firme-conseil « Lemay Co inc. » à même l'entente-cadre de la Direction d'urbanisme de la Ville de Montréal, numéro 1369506, pour la réalisation d'un volet réglementaire en transition écologique de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

### Description

La Direction du développement du territoire et des études techniques propose les principales modifications suivantes du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) :

*Définitions :*

- Ajouter les définitions des termes suivants : « Mesures de gestion durable des eaux pluviales », « Surface imperméable », « surface minéralisée », « Toit plat », « Toit végétalisé de type 1 », « Toit végétalisé de type 2 »;
- Modifier les définitions des termes suivants : « Aire de stationnement » et « Toit végétalisé ».

*Revêtement d'un toit :*

- Ajouter l'article 87.3 afin d'exiger l'aménagement d'un toit végétalisé, dans le cas d'un toit plat, pour une nouvelle construction ou un agrandissement d'au moins 250 m<sup>2</sup>, aboutissant à un bâtiment de quatre étages et plus et d'une superficie égale ou supérieure à 600 m<sup>2</sup> d'implantation au sol.

*Plantation, entretien et abattage d'arbres :*

- Remplacer le titre de la section II du chapitre V du titre IV par le suivant : Abattage d'arbre et exhaussement de sol;
- Modifier l'article 380 afin de préciser certains éléments et afin de retirer le droit d'abattre un arbre pour la construction d'un mur de soutènement, d'une dépendance, d'une piscine et d'un stationnement ainsi que pour l'agrandissement de tout bâtiment unifamilial isolé situé dans une zone entièrement à l'est du boulevard Pie-IX;
- Abroger les articles 380.1 et 380.2 qui concernent des dispositions sur les certificats d'abattage;
- Ajouter l'article 383.1 afin de prévoir la plantation et le maintien d'un ratio minimal d'arbres sur tout terrain occupé par un bâtiment principal;
- Modifier l'article 384 afin de préciser dans quelles situations la plantation ou le maintien du ratio minimal d'arbre s'applique;
- Ajouter l'article 384.1 afin de prévoir une hauteur minimale de 1,5 m lors de la plantation, un volume de terre d'une profondeur minimale de 800 mm lors de la plantation et un minimum de trois essences d'arbres, dont au moins un conifère, lorsque plus de trois arbres sont exigés.

*Verdissement :*

- Modifier le titre du chapitre X du titre IV par le suivant : Verdissement et perméabilité d'un terrain;
- Modifier l'article 413.4 afin d'exclure le pavé alvéolé du pourcentage de verdissement exigé;
- Ajouter l'article 413.6 afin de prévoir l'aménagement de mesures de gestion durable des eaux pluviales dans le cas où le pourcentage de surfaces imperméabilisées d'un terrain serait supérieur à 70 %;
- Ajouter l'article 413.7 afin d'interdire l'agrandissement ou le remplacement d'une surface minéralisée au sol sur un terrain non conforme au pourcentage de verdissement exigé.

*Stationnement :*

- Modifier ou abroger des articles faisant mention du nombre minimal d'unités de stationnement exigé puisque cette notion est retirée complètement;
- Modifier l'article 570 afin de prévoir qu'au plus 50 % du maximum d'unités de stationnement autorisées peuvent être aménagés à l'extérieur pour un usage de la famille commerce ou industrie;
- Ajouter l'article 590.1 afin de prévoir que la canopée, à maturité, doit couvrir un minimum de 40 % de la surface des unités de stationnement des stationnements de cinq unités et plus.
- Abroger la section VI du chapitre II du titre VI puisque ce n'est plus applicable avec le retrait des minimums de stationnement.

*Plan d'implantation et d'intégration architecturale :*

- Modifier l'article 671 afin d'assujettir l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement de cinq unités et plus à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural;
- Modifier l'article 674 afin d'ajouter un critère à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural visant à favoriser les liens entre la végétation extérieure et les ouvertures;
- Modifier l'annexe G afin d'ajouter un fascicule d'intervention afin de soumettre le stationnement de cinq unités et plus à des objectifs et des critères visant la gestion des eaux de ruissellement, des îlots de chaleur, la mise en place d'aménagement convivial et sécuritaire et autres aménagements écoresponsables;
- Ajuster les critères ayant trait à l'aménagement d'une cour et d'un toit végétalisé lors d'une nouvelle construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment afin d'inclure une considération en lien avec la biodiversité, d'assurer la préservation des essences d'arbre considérées remarquable et favoriser l'aménagement d'arbustaie ou jardin nourricier lorsque la situation est peu propice à la plantation d'arbre.

#### Justification

Les modifications proposées au Règlement d'urbanisme visent des dispositions relatives aux arbres, au verdissement et au stationnement. Celles-ci s'inscrivent dans l'objectif général de l'arrondissement qui est de réduire notre empreinte écologique, en favorisant des aménagements durables et résilients.

#### *Revêtement d'un toit :*

La modification réglementaire vise à obliger l'aménagement d'un toit végétalisé, pour tout toit plat, dans le cadre de la construction ou de l'agrandissement d'au moins 250 m<sup>2</sup>, aboutissant à un bâtiment de quatre étages et plus et d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> et plus. Un toit végétalisé améliore l'isolation du bâtiment, aide à la filtration des particules volatiles de l'air, permet de diminuer les îlots de chaleur urbains, aide à la gestion durable des eaux de pluie, enrichit la biodiversité et améliore la qualité du paysage.

#### *Plantation, entretien et abattage d'arbres :*

Les modifications proposées visent principalement à restreindre les situations autorisant l'abattage d'arbre, à rendre obligatoire le remplacement d'un arbre abattu et à accroître les exigences de plantation d'arbres pour les usages commerciaux et industriels. Les arbres contribuent notamment à la santé et au bien-être de la population en produisant d'abord de l'oxygène, en filtrant l'air et en réduisant la présence de gaz, en servant de climatiseurs naturels, en améliorant la qualité de l'eau dans le sol puis en assurant le maintien de la biodiversité.

#### *Verdissement :*

Les modifications proposées visent à accroître le verdissement au niveau du sol et à réduire les surfaces minéralisées, de manière à créer des îlots de fraîcheur et donc à réduire les îlots de chaleur urbains. Les modifications visent également à favoriser des mesures de gestions durables des eaux pluviales.

#### *Stationnement :*

Les modifications proposées visent à retirer le nombre minimal d'unités de stationnement exigées, à limiter le nombre d'unités de stationnement extérieures pour les usages commerciaux et industriels et à s'assurer que la canopée à maturité couvre au moins 40 % des unités de stationnement d'un stationnement de plus de cinq unités. Toutes ces modifications ont pour objectifs d'accroître la canopée et le verdissement, de réduire la minéralisation et de favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales.

#### *Plan d'implantation et d'intégration architecturale :*

Les modifications au Plan d'implantation et d'intégration architecturale visent principalement les stationnements de cinq unités et plus. Comme il s'agit de grandes aires pavées, il est souhaitable de pouvoir évaluer ces travaux afin d'être plus sévère au niveau des mesures mises en place.

#### Aspect(s) financier(s)

Le retrait de l'exigence d'un nombre minimal d'unités de stationnement peut représenter un impact fiscal indirect puisqu'il en résultera une perte des frais exigés dans le cadre des demandes de compensation aux fonds de stationnement aux fins de l'exemption de fournir le nombre minimal d'unités de stationnement.

#### Développement durable

Le projet de règlement s'inscrit dans le cadre de l'adoption du plan de transition écologique de l'arrondissement, qui vise à promouvoir l'aménagement d'un territoire durable et résilient. Les mesures réglementaires proposées ont notamment pour objectif de réduire les îlots de chaleur urbains et de miser sur une meilleure gestion des eaux pluviales, en agissant sur le verdissement, la canopée et la minéralisation.

#### Impact(s) majeur(s)

#### Impact(s) lié(s) à la COVID-19

À la suite de l'arrêté 2020-033 du gouvernement du Québec en date 7 mai 2020, en lien avec le processus d'adoption, le conseil d'arrondissement va remplacer l'assemblée publique normalement prévue par la Loi par une consultation écrite de 15 jours qui sera annoncée préalablement par un avis public.

#### Opération(s) de communication

#### Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Ce Règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 123).

#### Juin 2021

- CA 7 juin - Adoption du projet de Règlement et avis de motion
- Avis public annonçant la tenue d'une consultation publique
- Présentation vidéo et consultation écrite

#### Juillet 2021

- CA 5 juillet - Adoption du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement
- Avis public décrivant le projet et le mécanisme d'approbation référendaire

#### Août 2021

- CA 2 août - Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement

Entrée en vigueur à la suite de l'obtention du certificat de conformité.

#### Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

#### Validation

##### Intervenant et Sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques, Direction des affaires civiles (Alexandre AUGER)

##### Autre intervenant et Sens de l'intervention

--

<b>Parties prenantes</b>	<b>Services</b>
Lecture :	

<b>Responsable du dossier</b> Sabrina LEMIRE-LAUZON Conseillère en aménagement Tél. : 514-999-9999 Télécop. :	<b>Endossé par:</b> Guylaine DÉZIEL Directrice du développement du territoire et des études techniques Tél. : 514-868-3882 Télécop. : Date d'endossement : 2021-05-14 08:14:33
---	---

<b>Approbation du Directeur de direction</b>  Tél. :  Approuvé le :	<b>Approbation du Directeur de service</b>  Tél. :  Approuvé le :
---	---

Numéro de dossier : 1218695004

**Identification**

<b>Dossier :</b> 1218695004	<b>Date de création :</b> 21/06/22	<b>Statut :</b> Ficelé	<b>Date de ficelage :</b> 21/06/29
<b>Unité administrative responsable</b>	Arrondissement Rosemont - La Petite-Patrie , Direction du développement du territoire et des études techniques , Division de l'urbanisme_des permis et de l'inspection		
<b>Niveau décisionnel proposé</b>	Conseil d'arrondissement		
<b>Charte montréalaise des droits et responsabilités</b>	Ne s'applique pas		
<b>Projet</b>	-		
<b>Objet</b>	Adopter le Règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (01-279) » afin d'adopter des mesures visant la transition écologique		
<b>Responsable :</b> Adina IACOB	<b>Signataire :</b>		
<b>Inscription au CA :</b>	<b>Inscription au CE :</b>	<b>Inscription au CM :</b>	

**Contenu**

**Contexte**

L'article 3 du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est modifié, en deuxième lecture du règlement, afin de retirer le terme " résidentielle " au paragraphe 4 de l'article 87.3. Le retrait du terme " résidentielle " est une correction technique et vise à pouvoir inclure tous les types de terrasses, donc pas uniquement les terrasses résidentielles. La modification a été annoncée dans la vidéo de la consultation publique.

**Validation**

<b>Intervenant et Sens de l'intervention</b>
<b>Autre intervenant et Sens de l'intervention</b>

<b>Parties prenantes</b>	<b>Services</b>
Lecture :	

<b>Responsable du dossier</b> Adina IACOB	
--	--

secrétaire- chercheuse

Tél. : 514.868.3567

Télécop. : 000-0000

Numéro de dossier : 1218695004